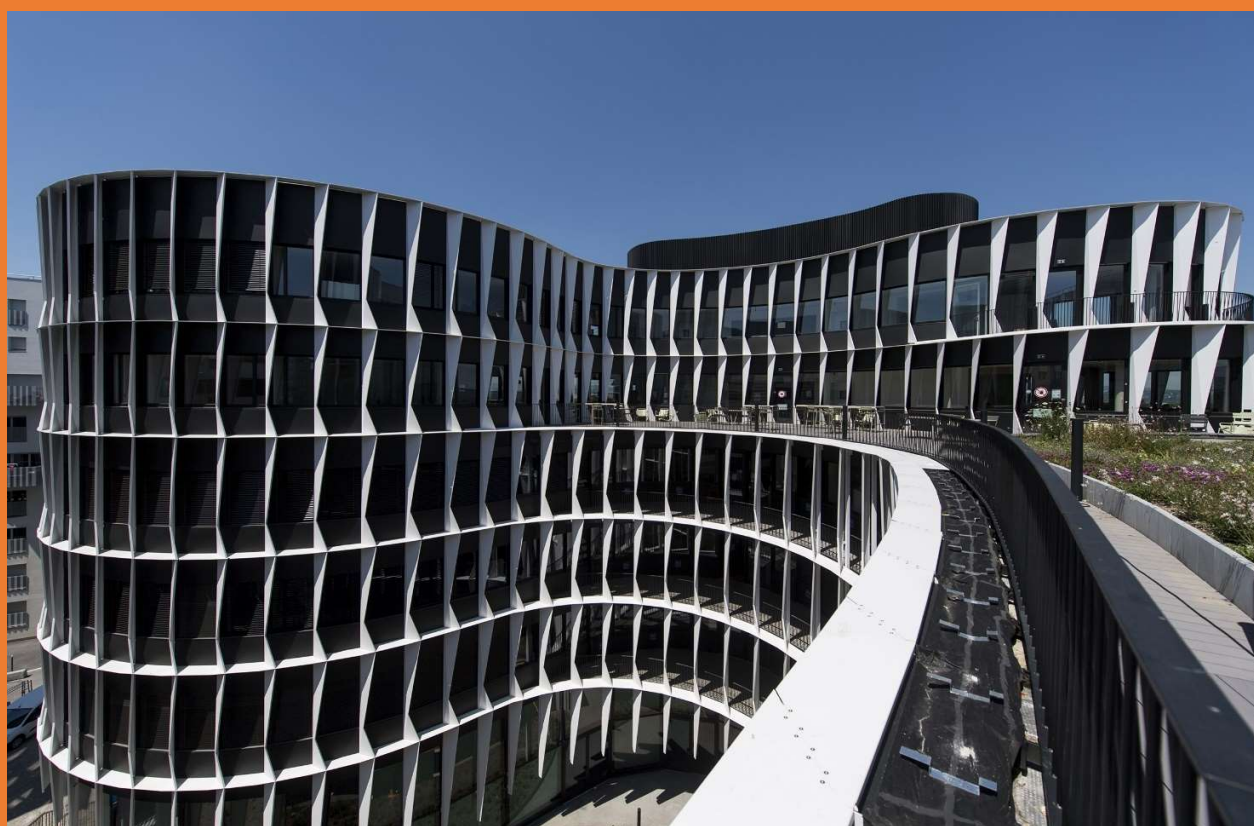


CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION GROUPE OPTEVEN



opteven

Octobre 2023

SOMMAIRE

<i>Préambule : Le mot du président</i>	2
<i>1-Présentation du Code de conduite anticorruption</i>	3
<i>2-Application à l'ensemble des collaborateurs</i>	4
<i>3- Corruption, trafic d'influence : de quoi parle-t-on ?</i>	5
3.1 Corruption	5
3.2 Trafic d'influence	7
<i>4- Signalement d'un manquement au Code de conduite anticorruption</i>	9
<i>5- Sanctions</i>	10
5.1 Sanctions disciplinaires	10
5.2 Sanctions pénales	10
<i>6 - Règles à respecter et comportements à proscrire dans les situations pouvant présenter des risques de corruption ou de trafic d'influence</i>	122
6.1 Situation de conflits d'intérêts	12
6.2 Relation d'affaires avec un Partenaire commercial.....	13
6.3 Embauche/Emploi	17
6.4 Cadeaux et Marques d'Hospitalité.....	18
6.5 Lobbying	22
6.6 Participation à la vie politique	23
6.6.1 Vie politique	23
6.6.2 Mandat électif.....	23
6.7 Activités de Mécénat/Bienfaisance et Sponsoring.....	24
6.8 Acquisitions, Prise de Participation et Joint-Ventures.....	25
<i>Annexe 1 - Définitions</i>	27

PREAMBULE : LE MOT DU PRESIDENT

Par ce code de conduite, le Groupe OPT EVEN entend rappeler sa volonté de n'accepter aucune forme de corruption et de trafic d'influence dans ses relations avec ses différentes parties prenantes.

Ce code de conduite s'inscrit dans la continuité des engagements pris par le Groupe OPT EVEN en matière d'éthique et de probité, valeurs fédératrices et fondatrices du Groupe.

Ce code de conduite a vocation à s'appliquer directement et personnellement à tous les collaborateurs du Groupe OPT EVEN, quels que soient leur niveau hiérarchique et la nature de leur collaboration, dans tous les pays où OPT EVEN est présent.

Ce code de conduite décrit les principes et actes destinés à respecter l'engagement du Groupe OPT EVEN à prohiber, sans réserve, toute forme de corruption et comportements assimilés ou équivalents et à se conformer aux réglementations et meilleures pratiques en ce domaine, quelles que soient les circonstances.

Il comporte un ensemble de règles à appliquer en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et prévoit la mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelle.

C'est grâce aux efforts individuels et collectifs mis en œuvre que nous pourrions mener nos activités de façon éthique et responsable.

Je compte donc sur chacun d'entre vous pour respecter et promouvoir avec conviction tous les principes de ce code de conduite.



Jean-Matthieu BISEAU
Opteven Group's CEO
ExCom member

1-PRESENTATION DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

- Ce code de conduite anticorruption (ci-après le « Code ») s'inscrit dans le cadre du renforcement des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi "SAPIN II") auxquelles Opteven est soumis.
- Ce Code vise à informer et à protéger les Collaborateurs d'OPTEVEN en leur présentant les grands principes auxquels le Groupe OPTEVEN est attaché. Ce Code est le socle de plusieurs autres politiques internes, procédures et fiches pratiques auxquelles il est fait référence tout au long de ce document et qu'il convient également de respecter. Elles ont vocation à compléter et préciser de manière opérationnelle le présent Code.
- **Le Groupe OPTEVEN a une politique de tolérance zéro en matière de corruption** et s'engage pleinement à respecter toutes les lois et réglementations contre la corruption et contre les pots-de-vin (ou les paiements de facilitation) partout où elle exerce ses activités.
- OPTEVEN a développé une série de mesures afin de garantir le respect de ces lois et réglementations par l'entreprise et ses salariés : **c'est un engagement d'OPTEVEN de conduire l'ensemble de ses activités avec honnêteté, intégrité et en conformité avec les normes éthiques les plus rigoureuses.**
- Ce Code définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence dans les situations décrites ci-dessous au paragraphe 6. Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui gouvernent leurs décisions. **Chaque Collaborateur doit faire preuve de bon sens et de discernement dans la conduite de leurs actions.**
- Ce présent Code de conduite inclut la procédure de lanceur d'alerte.
- Les termes employés dans le code de conduite anticorruption et comportant des majuscules sont définis en Annexe 1.

2-APPLICATION A L'ENSEMBLE DES COLLABORATEURS

- Le présent code de conduite anticorruption constitue une annexe au Règlement intérieur, et a la même valeur juridique. **Il s'applique en tout lieu où le Groupe OPT EVEN exerce ses activités, à toute personne qui exécute un travail dans l'entreprise, qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celle-ci** ; cela vise ainsi l'ensemble des dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents (collaborateurs en CDI) et occasionnels (stagiaires, CDD, contrats de professionnalisation, travailleurs intérimaires) d'OPT EVEN (ci-après le(s) « Collaborateur(s) »).
- Le présent Code est porté à la connaissance de tout tiers intervenant pour le compte d'OPT EVEN, et notamment les partenaires, fournisseurs et consultants, afin qu'ils adhèrent et se conforment à ses principes.
- Chaque Collaborateur d'OPT EVEN doit prendre connaissance de ce Code, le lire avec attention, et le respecter dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Le présent Code vise notamment à permettre aux Collaborateurs d'OPT EVEN d'anticiper et d'apprécier les risques de corruption ou de trafic d'influence auxquels elles/ils sont exposés(es).
- **Tout manquement par un Collaborateur d'OPT EVEN aux dispositions du présent Code l'exposera aux sanctions disciplinaires prévues par le droit applicable au salarié concerné et seront prises dans le respect des procédures légales.** La sanction disciplinaire infligée dépendra de la gravité du manquement.
- Le présent Code de conduite anticorruption est consultable sur le site internet d'OPT EVEN. L'ensemble du dispositif (code de conduite, procédures opérationnelles et fiches pratiques) est disponible sur l'intranet d'OPT EVEN.

3- CORRUPTION, TRAFIC D'INFLUENCE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

3.1 CORRUPTION

- La corruption entre Collaborateurs peut se matérialiser selon *deux états* :

Corruption active : le fait par quiconque de **proposer** sans droit, directement ou indirectement, à une personne (article 445-1 al.1 du Code pénal) :

- ⇒ Des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques,
- ⇒ Pour elle-même ou autrui,
- ⇒ Afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir,
- ⇒ Un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction.

Corruption passive : le fait par quiconque de **céder** à une personne qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement (article 445-1 al.2 du Code pénal) :

- ⇒ Des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques,
- ⇒ Pour elle-même ou autrui,
- ⇒ Afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir,
- ⇒ Un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction.

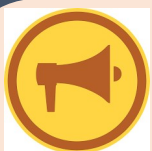
- Le pacte de corruption implique au moins deux acteurs :

- ⇒ Celui qui va utiliser frauduleusement ses pouvoirs ou sa fonction pour favoriser un tiers en contrepartie d'un avantage (corrupteur),
- ⇒ Et celui qui va proposer ou céder à cet avantage (corrompu).

- En pratique, il existe un risque de corruption si un Collaborateur dans le cadre de sa fonction offre ou accepte :

- ⇒ Tout paiement, cadeau ou autre avantage (dons, prêts, honoraires, rétributions, etc.),
- ⇒ D'un particulier, d'une personne morale ou d'une personne exerçant une fonction publique,
- ⇒ Dans le but d'obtenir ou de conserver indûment une activité,
- ⇒ Ou pour obtenir ou garantir un avantage commercial indu,
- ⇒ Ou pour s'abstenir d'accomplir un acte ou une démarche commerciale.

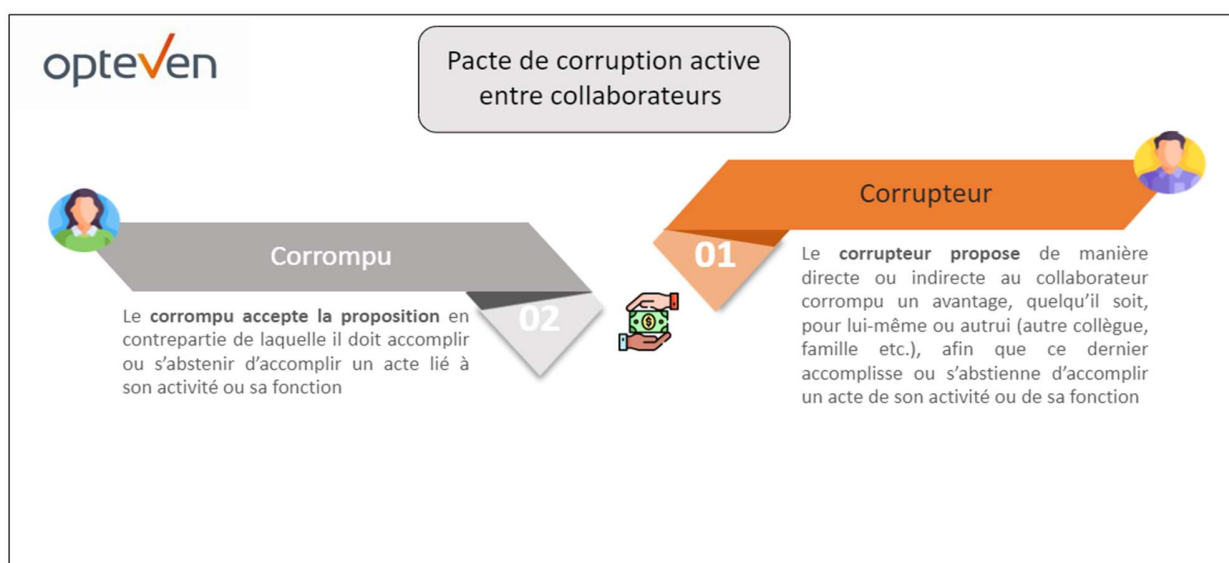
- De plus, un fait de corruption existe même :
 - ⇒ Si celui qui reçoit l'avantage n'en est pas le bénéficiaire final,
 - ⇒ Si celui qui propose l'avantage agit au travers d'un tiers (fournisseur, partenaire, sous-traitant, intermédiaire...),
 - ⇒ Si l'action frauduleuse et l'octroi de l'avantage indu n'ont pas lieu simultanément (l'avantage indu peut être accordé ultérieurement ou donné par anticipation),
 - ⇒ Si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent : il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un bénéfice de réputation...,
 - ⇒ Si le bénéficiaire est un employé du secteur privé ou du secteur public.

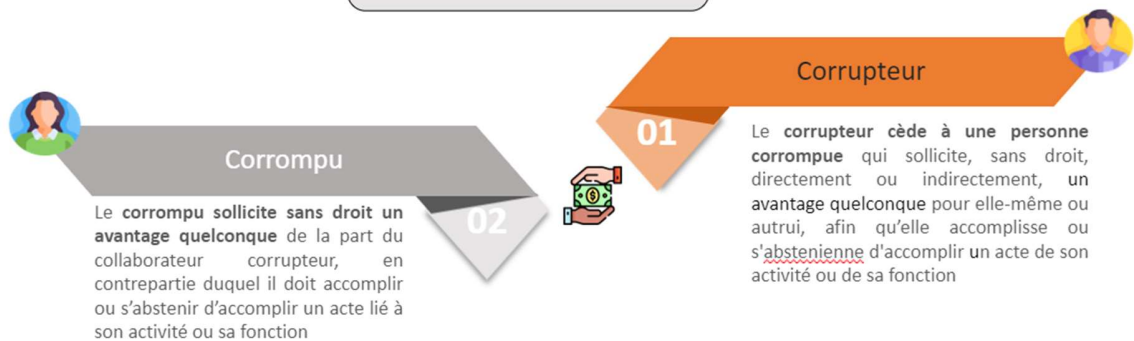


En résumé :

La loi « Sapin II » réglemente non seulement les paiements en espèces, mais aussi la perception d'autres avantages, incluant par exemple, des voyages, des divertissements, des partenariats commerciaux, des cadeaux ou des offres d'emploi ou de stages, ou qui impliquent des tiers ou des prestataires de services qui, directement ou indirectement, agissent au nom d'une entreprise. Des cadeaux indus, des paiements ou faveurs pourraient nuire à la réputation d'OPTEVEN et à ses relations avec ses clients, fournisseurs, prestataires de services et les autorités de tutelle, et pourraient exposer OPTEVEN et les personnes responsables à l'engagement de leur responsabilité civile et pénale.

Illustrations :





3.2 TRAFIC D'INFLUENCE

- Au même titre que l'acte de corruption, l'infraction de trafic d'influence peut se matérialiser selon deux états :

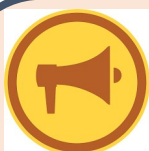
Trafic d'influence actif : Le fait par quiconque de **solliciter ou d'agréer**, à tout moment, directement ou indirectement (article 433-2 al.1 du Code pénal) :

- ⇒ Des offres, promesses ...etc.,
- ⇒ Pour lui-même ou autrui,
- ⇒ Pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée,
- ⇒ En vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Trafic d'influence passif : Le fait par quiconque de **céder aux sollicitations**, ou **proposer sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement (article 433-2 al.2 du Code pénal) :

- ⇒ Des offres, promesses etc. à une personne,
- ⇒ Pour lui-même ou autrui,
- ⇒ Pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée,
- ⇒ En vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable

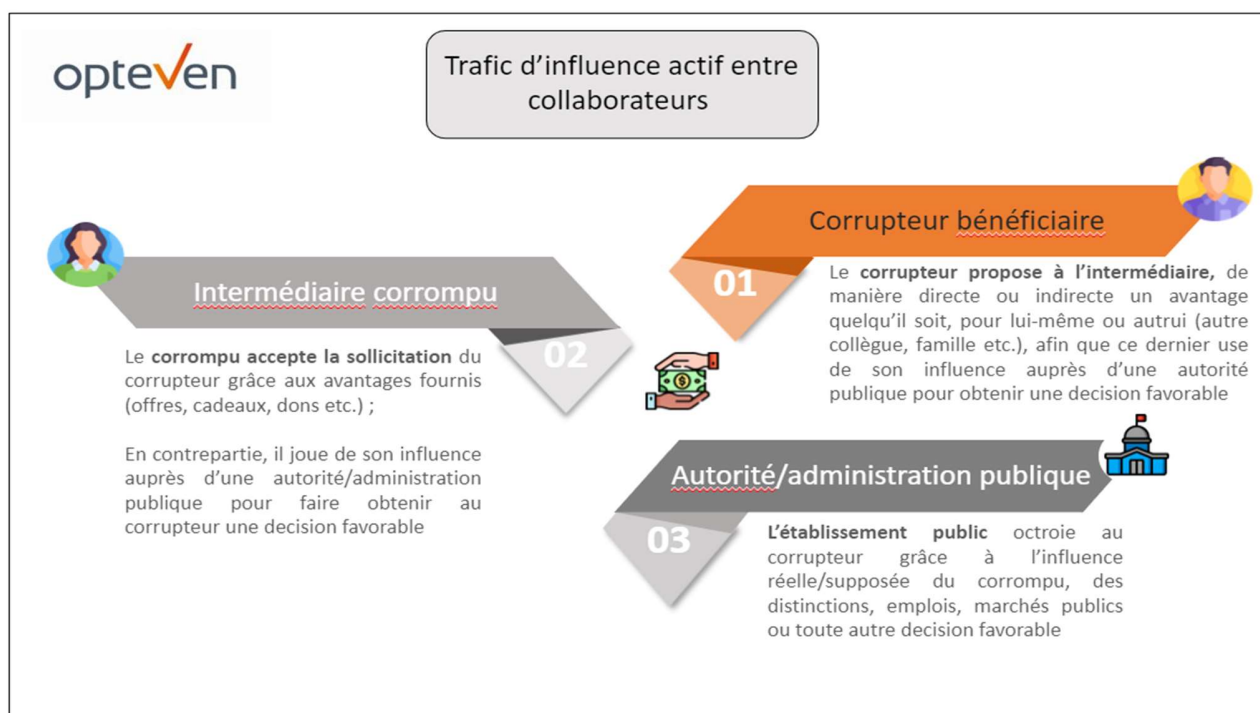
- Il existe 3 catégories de personnes exerçant une fonction publique :
 - ⇒ Les personnes dépositaires de l'autorité publique,
 - ⇒ Les personnes chargées d'une mission de service public,
 - ⇒ Les personnes investies d'un mandat électif.

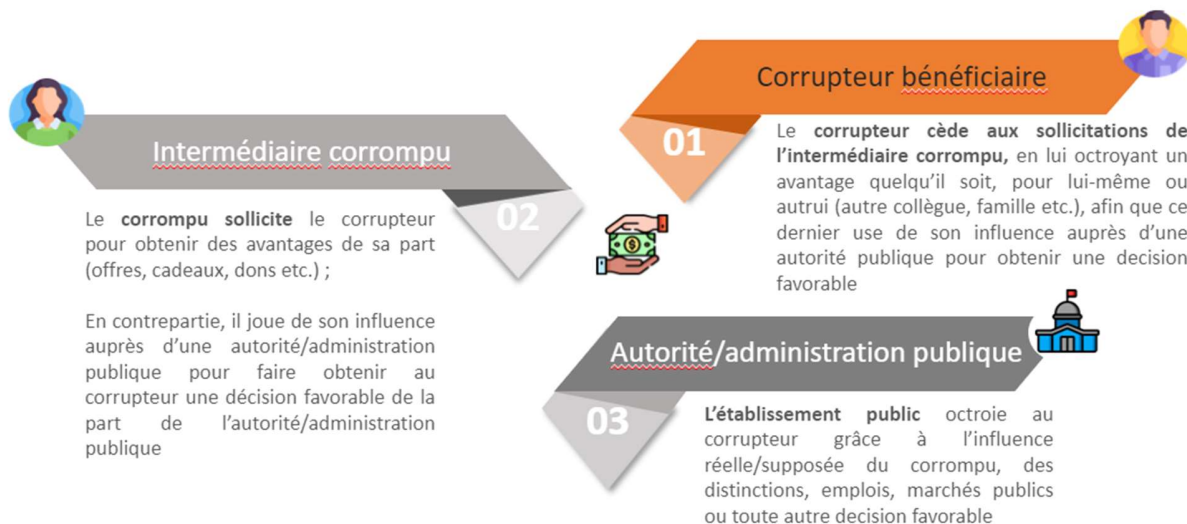


En résumé :

Le trafic d'influence, à la différence de la corruption, s'applique à une relation **triangulaire** qui consiste à offrir un avantage de quelque nature que ce soit (notamment espèces, biens, voyages, repas...) à une personne morale, physique, exerçant ou non une fonction publique, afin que cette dernière use de son influence auprès d'une autorité ou d'une administration publique pour obtenir une décision favorable. **Il ne s'agit plus pour une personne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction, mais d'exercer son influence en tant qu'intermédiaire auprès d'une autorité ou administration publique, au profit d'une autre personne.**

Illustrations :





4- SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT AU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

- **Tout manquement à ce Code pourra faire l'objet d'un signalement par le biais du Dispositif d'Alerte Professionnelle mis en place au sein d'OPTEVEN (lanceur.dalerte@opteven.com).** Cet outil mis à la disposition des Collaborateurs d'OPTEVEN leur permet de signaler des situations, agissements ou comportements pouvant sérieusement affecter l'entité et susceptibles de constituer des manquements graves, notamment en matière de lutte contre la corruption.
- Les collaborateurs qui souhaitent utiliser ce dispositif facultatif en complément des autres canaux de signalement existants tels que la hiérarchie, les instances représentatives du personnel, les commissaires aux comptes, les autorités publiques prévues par la loi, doivent se référer à la procédure applicable au sein d'OPTEVEN intitulée « Procédure d'alerte interne », accessible à partir de l'intranet d'OPTEVEN.

5- SANCTIONS

5.1 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- **Tout manquement au présent Code pourra exposer les Collaborateurs à des Sanctions Disciplinaires.**
- La mise en œuvre de ces Sanctions Disciplinaires sera effectuée dans le respect des dispositions légales, conventionnelles et en particulier en application des sanctions prévues au règlement intérieur d'OPTEVEN.

5.2 SANCTIONS PENALES

- En France, la corruption (active ou passive) et le trafic d'influence peuvent faire l'objet de condamnations à des peines significatives :

Délit de corruption privée :

Selon l'article 445-3 du Code pénal, les peines encourues en cas de corruption privée sont les suivantes :

- ⇒ ***Pour les personnes physiques*** : cinq ans d'emprisonnement et 500.000 d'euros d'amende. Cette amende peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ;
Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées :
 - Interdiction des droits civils, civiques et de famille,
 - Confiscation de la chose produit de l'infraction,
 - Affichage ou diffusion de la décision prononcée.
- ⇒ ***Pour les personnes morales*** : 2.500.000 d'euros d'amende maximum. Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables, telles que l'exclusion des marchés publics.

Délit de corruption publique :

Selon l'article 432-11 du Code pénal, les peines encourues en cas de corruption publique sont les suivantes :

- ⇒ ***Pour les personnes physiques exerçant une fonction publique*** (cf. 3.2 Trafic d'influence, al.3 p.6) : dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 d'euros d'amende.
Cette amende peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ;
- ⇒ ***Pour les personnes morales*** : 5.000.000 d'euros d'amende maximum.

Délit de trafic d'influence :

Selon l'article 433-2 du Code pénal, les peines encourues en cas de trafic d'influence sont les suivantes :

- ⇒ ***Pour les personnes physiques*** : 5 ans d'emprisonnement maximum et 500.000 euros d'amende maximum. Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction ;
- ⇒ ***Pour les personnes morales*** : 2.500.000 d'euros d'amende maximum. Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics.

6 - REGLES A RESPECTER ET COMPORTEMENTS A PROSCRIRE DANS LES SITUATIONS POUVANT PRESENTER DES RISQUES DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE

- Dans un souci de protéger le Collaborateur, OPT EVEN a mis en place des règles et outils nécessaires pour identifier et/ou appréhender les situations listées ci-dessous qui présentent un risque en matière de corruption ou de trafic d'influence, étant précisé qu'OPT EVEN s'engage à exercer ses activités en conformité avec les présentes règles en matière de :
 - ⇒ Conflits d'intérêts (voir ci-après 6.1),
 - ⇒ Relation d'affaires avec un Partenaire commercial (voir ci-après 6.2),
 - ⇒ Embauche/Emploi (voir ci-après 6.3),
 - ⇒ Cadeaux et Marques d'hospitalité (voir ci-après 6.4),
 - ⇒ Lobbying (voir ci-après 6.5),
 - ⇒ Participation à la vie politique (voir ci-après 6.6),
 - ⇒ Activité de Mécénat/Bienfaisance et Sponsoring (voir ci-après 6.7),
 - ⇒ Acquisitions, prise de participation et joint-ventures (voir ci-après 6.8).
- **En cas de doute même minime sur la conduite à tenir, le Collaborateur peut à tout moment solliciter l'avis de la Direction Conformité (conformite@opteven.com) sur le comportement à adopter.**

6.1 SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Le Conflit d'Intérêts, de par sa nature, est un risque pouvant potentiellement surgir dans de nombreuses situations qui sont non limitativement abordées dans le présent Code.
- Bien que le Conflit d'Intérêts diffère de la corruption et du trafic d'influence, il peut la favoriser lorsqu'un Collaborateur est amené à privilégier ses intérêts personnels au détriment de ses responsabilités professionnelles, ce qui est susceptible d'affecter l'indépendance de sa mission et de son jugement.
- **Si le Collaborateur se retrouve dans une situation potentielle ou avérée de Conflits d'Intérêts ou a des doutes sur l'existence d'un Conflit d'Intérêt, il devra en informer immédiatement sa hiérarchie**

et/ou la Direction Conformité (conformite@opteven.com) aux fins d'analyse des éléments portés à son attention et proposition des mesures nécessaires à la neutralisation du Conflit d'Intérêts.



A titre d'exemples, les situations suivantes sont constitutives de Conflits d'Intérêts et sont, à ce titre, proscrites :

- ⇒ Avoir des liens d'intérêts personnels dans le cadre d'une relation d'affaires entre OPT EVEN et un partenaire extérieur, qui influenceraient les actions ou décisions d'un Collaborateur dans le cadre de ses activités professionnelles,
- ⇒ Être partie-prenante à la prise de décision, au processus de sélection ou à l'analyse des offres d'un Partenaire commercial avec lequel le Collaborateur a un lien personnel,
- ⇒ Influencer la prise de décision, le processus de sélection ou l'analyse des offres d'un Partenaire commercial avec lequel le Collaborateur a des intérêts personnels,
- ⇒ Tirer parti de sa fonction ou profiter d'informations confidentielles pour percevoir des avantages indus pour soi-même ou pour ses proches, au détriment d'OPT EVEN ou de ses Partenaires commerciaux,
- ⇒ Avoir un intérêt financier personnel dans le cadre d'une transaction commerciale dans laquelle OPT EVEN est impliqué.

Pour un état complet des réflexes à adopter, il convient de se référer également à la Procédure de gestion des Conflits d'Intérêts accessible sur l'intranet d'OPT EVEN.

6.2 RELATION D'AFFAIRES AVEC UN PARTENAIRE COMMERCIAL

- **Préalablement à toute entrée en relation d'affaires avec un Partenaire commercial**, qu'il soit notamment fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, intermédiaires, distributeurs de produits d'assurance (tels que des courtiers, des mandataires d'intermédiaire...), professionnels du conseil (consultants, experts, avocats, banquiers...), clients, chaque Collaborateur doit appliquer les principes ci-dessous qui constituent un standard minimum :

- ⇒ Vérifier si une procédure d'achat ou d'évaluation des tiers est applicable à la situation d'achat envisagée. Si tel est le cas, celle-ci doit être appliquée et l'ensemble des dispositions qu'elle contient doivent être mises en œuvre,
 - ⇒ S'assurer de l'équité dans la mise en concurrence du Partenaire commercial à la fois au moment de la consultation, en cours de consultation et lors du choix final,
 - ⇒ Vérifier l'intégrité du Partenaire commercial en effectuant des contrôles préalables adaptés et proportionnés à la situation particulière du Partenaire commercial, conformément aux procédures internes,
 - ⇒ S'assurer de l'absence de Conflits d'intérêts à titre personnel (voir ci-dessus paragraphe 6.1 relatif aux Conflits d'intérêts),
 - ⇒ S'assurer que le choix du Partenaire commercial est effectué collégalement,
 - ⇒ Respecter les procédures applicables en matière de Cadeaux et Marques d'Hospitalité dont les règles sont précisées au paragraphe 6.4 du Code,
 - ⇒ S'assurer de la confidentialité des échanges ainsi que de la traçabilité et de l'archivage de l'ensemble du processus d'achat. Le Collaborateur en charge de la relation d'affaires devra conserver dans un dossier spécifique l'ensemble des éléments ayant conduit à la décision d'achat,
 - ⇒ Recueillir les informations suivantes préalablement à l'entrée en relation d'affaires avec les Partenaires commerciaux :
 - Pour un entrepreneur individuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance, lieu d'exercice de l'activité professionnelle, numéro SIREN ou information équivalente à l'étranger, informations financières, attestation de vigilance ;
 - Pour une personne morale : un extrait K-bis de moins de 3 mois ou document équivalent pour une société de droit étranger, contenant l'ensemble des informations relatives à la société (nom, numéro d'enregistrement, siège social, identité du dirigeant et des bénéficiaires effectifs, identité des administrateurs), informations financières, attestation de vigilance.
- **Si durant la relation d'affaires avec un Partenaire commercial**, le Collaborateur s'aperçoit que le produit livré/la prestation de service effectuée n'est pas conforme au contrat d'achat ou à la commande, il doit en informer sa hiérarchie afin qu'ils agissent ensemble auprès du Partenaire commercial pour remédier à ce manquement.

- **Tout contrat liant OPT EVEN avec un Partenaire commercial doit notamment prévoir la définition précise des prestations attendues, des modalités transparentes, une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu et un suivi documenté des prestations réalisées.**

- Certains facteurs dans les rapports avec les Partenaires commerciaux exigent de la prudence et requièrent une analyse appropriée et une assistance de la Direction Conformité préalablement à toute validation d'entrée en relation d'affaires ou à son maintien.

⇒ Ces facteurs sont définis comme des **Signaux d'Alerte** pouvant apparaître lors de l'accomplissement des diligences préalablement à l'entrée en relation avec un Partenaire commercial ou ultérieurement au cours de la relation.

⇒ La présence d'un Signal d'Alerte n'est pas en soi rédhibitoire à l'entrée en relation d'affaires ou à son maintien.

Néanmoins, en présence de « Signaux d'Alertes » tels que mentionnés ci-après, le Collaborateur devra contacter la Direction Conformité (conformite@opteven.com) afin de valider avec lui le comportement à adopter :

- Le Partenaire commercial opère à partir d'un pays présentant un fort risque de corruption ou soumis à des sanctions économiques internationales (pour l'évaluation du pays, vous pouvez vous référer à l'indice de perception de la corruption consultable sur le site de l'organisation non gouvernementale Transparency International – Sélectionner les pays de couleur rouge),
- La réputation et l'intégrité du Partenaire commercial est douteuse ou ce dernier a fait l'objet d'une mauvaise presse (« *negative press* »),
- Les transactions sont effectuées en dollars,
- Le Partenaire commercial ne souhaite pas divulguer des informations complètes ou a refusé de répondre à des demandes d'information,
- Le Partenaire commercial refuse la clause contractuelle anticorruption d'OPT EVEN dans le contrat qui le lie à OPT EVEN,
- Le Partenaire commercial a été recommandé à un Collaborateur par une personne exerçant une fonction publique,
- Le Partenaire commercial fait référence à la nécessité d'effectuer des versements sous forme de dons ou de cotisations à un parti politique,
- Le Partenaire commercial a exprimé son inquiétude face aux questions posées relatives à ses mesures anticorruption ou a dit ne pas pouvoir déclarer ni garantir

qu'il n'a pas violé et qu'il ne violera pas les lois et les réglementations anticorruption applicables,

- La demande de paiement d'une commission/d'honoraires semble inhabituellement élevée et sans commune mesure par rapport aux services correspondants,
- A l'occasion d'une demande de service complémentaire, les honoraires ou le paiement demandé sont anormalement élevés,
- Le Partenaire commercial demande des paiements en espèces, sur le compte d'un tiers ou un virement présentant un caractère anormal (par exemple, un virement bancaire sur un compte bancaire ou une banque située dans un pays non lié au Partenaire commercial ou hors zone SEPA),
- Le Partenaire commercial est assisté par des « sous-agents » ou sous-traitants occultes ou qui semblent ne pas avoir les compétences ou les ressources nécessaires pour assurer les prestations proposées.



A titre d'exemples, les situations suivantes liées à l'entrée et au suivi d'une relation d'affaires avec un Partenaire commercial sont proscrites :

- ⇒ Le non-respect de la procédure d'achat lorsqu'elle est applicable à la situation d'achat envisagée,
- ⇒ L'absence de prise en compte des Signaux d'Alerte mentionnés ci-dessus,
- ⇒ L'absence de révélation d'une situation de Conflit d'intérêts en lien avec une relation d'affaires,
- ⇒ L'absence de collecte des informations nécessaires à l'identification du Partenaire commercial,
- ⇒ Les paiements de facilitation visant à accélérer ou à assurer l'exécution d'une prestation qu'OPT EVEN est légalement en droit d'obtenir,
- ⇒ L'absence de conservation des éléments constitutifs d'une décision d'achat.

6.3 EMBAUCHE/EMPLOI

- L'embauche d'un Collaborateur doit être effectuée conformément aux dispositions légales, conventionnelles et aux procédures en vigueur au sein d'OPTEVEN.
- Au cours du processus d'embauche, le Collaborateur ayant des liens personnels/familiaux avec le candidat doit se retirer de ce processus.
- S'il peut être admis d'être sollicité (ou de solliciter un tiers) pour favoriser l'embauche d'une personne (y compris l'obtention d'un stage d'étude) avec laquelle le Collaborateur entretient des liens personnels ou professionnels, il n'est pas admis que cette sollicitation :
 - ⇒ Soit la contrepartie d'un avantage indu,
 - ⇒ Entraîne une violation des procédures d'embauche,
 - ⇒ Soit perçue comme compromettante.
- Selon les situations et contextes, les embauches et emplois peuvent être assimilés/s'apparenter à des avantages indus dont la contrepartie serait l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte professionnel : c'est pourquoi, l'attention des Collaborateurs est attirée sur les situations ci-dessous qui pourraient être considérées par un tiers de bonne foi comme une tentative inappropriée d'influer sur une décision d'affaires pour qu'elle soit prise dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie.
- Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, d'une procédure de cooptation ayant pour conséquence de conférer à un Collaborateur un avantage financier (à savoir une prime) en contrepartie d'une action directe ayant eu pour finalité de mettre en relation OPTEVEN avec une personne susceptible de correspondre à un profil spécifique et/ou ayant l'expérience et les compétences pour exercer des fonctions vacantes au sein d'OPTEVEN. Une telle démarche devra toutefois être engagée en toute transparence et fera l'objet d'une information auprès de la Direction Conformité (conformite@opteven.com).
- Par ailleurs, si un Collaborateur envisage d'exercer ponctuellement ou durablement une autre activité professionnelle (en tant que salarié ou en tant qu'entrepreneur individuel), il doit savoir, qu'au-delà du fait que cela pourrait contrevenir (1) aux dispositions figurant dans son contrat de travail (2) aux

dispositions légales sur le cumul d'emploi et le respect de la durée du travail, qu'une telle situation pourrait être source de Conflits d'intérêts.



A titre d'exemples, les situations suivantes relatives à l'embauche ou à l'emploi d'un Collaborateur sont proscrites :

- ⇒ Le fait d'user de sa fonction ou de sa position au sein d'OPT EVEN pour obtenir (ou tenter d'obtenir) auprès de tiers l'embauche d'un candidat,
- ⇒ La participation à l'embauche d'un candidat avec lequel le Collaborateur d'OPT EVEN entretient des liens privilégiés sans le révéler et sans se récuser alors même qu'il existe un Conflit d'intérêts réel,
- ⇒ La participation au recrutement d'un prestataire avec lequel le Collaborateur entretient des liens privilégiés, sans le révéler et sans se récuser en raison du Conflit d'intérêts (voir paragraphe 6.1 relatif aux Conflits d'intérêts),
- ⇒ L'exercice d'une autre activité professionnelle sans en informer préalablement sa hiérarchie.

6.4 CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

- Les Cadeaux et Marques d'Hospitalité peuvent jouer un rôle important dans l'établissement et le maintien de bonnes relations d'affaires avec les Partenaires commerciaux d'OPT EVEN ; ils participent à la vie courante des affaires et représentent souvent une marque de courtoisie visant à renforcer les relations commerciales (traditions, remerciements, vœux).
- Toutefois, **les Cadeaux et Marques d'Hospitalité reçus ou offerts peuvent parfois dissimuler des tentatives d'influer sur des décisions d'affaires et faire naître des doutes sur l'impartialité, l'intégrité et le jugement de la personne bénéficiaire ou à l'origine de l'octroi du Cadeau ou de la Marque d'Hospitalité.**

- Les Cadeaux et Marques d'Hospitalité peuvent dans certains cas :
 - (i) Exposer OPT EVEN et/ou ses Collaborateurs à des risques de poursuites judiciaires et/ou des condamnations si les faits sont qualifiés de corruption, de trafic d'influence et/ou
 - (ii) Porter atteinte à l'image et à la réputation d'OPT EVEN.
- Il est donc nécessaire d'encadrer sans prohiber ces pratiques commerciales.
- Les Cadeaux et Marques d'Hospitalité ne peuvent être reçus ou offerts que s'ils ne sont pas interdits par la loi locale. S'ils sont autorisés, la réception ou l'offre de Cadeaux et/ou Marques d'Hospitalité doit rester exceptionnelle.
- **La réception ou l'offre de Cadeaux et Marques d'Hospitalité à une personne exerçant une fonction publique ou dépositaire de l'autorité publique** (fonctions publiques d'Etat, territoriales, policiers, gendarmes et autres corps militaires), quel qu'en soit son montant, **est interdite**.
- **Les Cadeaux et Marques d'Hospitalité doivent se faire dans un cadre strictement professionnel** ; ils ne peuvent être reçus au domicile du Collaborateur et ne peuvent concerner que le Collaborateur ou le Partenaire commercial, à l'exclusion de son cercle familial ou autres relations de ceux-ci.
- **Les Cadeaux et Marques d'Hospitalité doivent dans tous les cas être d'une valeur raisonnable, adaptés aux circonstances et correspondre aux usages commerciaux** (exemples : cadeaux de fin d'année).
- **Les Collaborateurs doivent faire preuve de bon sens en toutes circonstances et adopter un comportement critique par rapport au cadeau, avantage ou invitation** (analyse de l'opportunité de la sollicitation, intérêt commercial recherché) :
 - ⇒ Proposé par le Partenaire commercial,
 - ⇒ Proposé par le Collaborateur au Partenaire commercial,
- **L'offre de Cadeaux par un Collaborateur** est conditionnée à l'autorisation préalable d'un cadre dirigeant (entendu comme les Directeurs Généraux et/ou les membres du COMEX/GEC) (ci-après le « Cadre Dirigeant ») dans la ligne hiérarchique du Collaborateur.

Pour les Cadres Dirigeants et la Directrice Conformité, l'autorisation est à recevoir du Président.

Si l'autorisation d'offrir un Cadeau est donnée, le Cadeau devra être déclaré par le Collaborateur à la Direction Conformité qui reportera cette autorisation dans un registre.

- **La réception de Cadeaux** d'une valeur supérieure à 50 Euros TTC par personne doit être systématiquement déclarée à la Direction Conformité via l'adresse conformite@opteven.com ; si son montant est supérieur à 150 Euros TTC, la réception du cadeau doit être autorisée par un Cadre Dirigeant.
- Dans la mesure du possible, le Collaborateur qui reçoit un Cadeau doit le partager au sein de son équipe ou procéder à un tirage au sort.
- **La réception ou l'offre de Marques d'Hospitalité** (invitation à un Repas d'Affaires, invitations à des événements professionnels, sportifs ou culturels, prise en charge de Voyages d'Affaires...) doit être déclarée par le Collaborateur concerné auprès de son supérieur hiérarchique (écrite ou orale) lorsque sa valeur est supérieure à 50 Euros TTC par personne et à la Direction Conformité à travers l'adresse conformite@opteven.com ; la Marque d'Hospitalité sera obligatoirement consignée dans le registre interne Cadeaux et Marques d'Hospitalité, tenu par la Direction Conformité.

Si la Marque d'Hospitalité est supérieure à 150 Euros TTC par personne, elle devra être préalablement autorisée par le Cadre Dirigeant dans la ligne hiérarchique du Collaborateur.

Pour les Cadres Dirigeants et la Directrice Conformité, l'autorisation est à recevoir du Président.

Les autorisations accordées sont consignées dans le registre centralisé au niveau de la Direction Conformité (Registre interne des Cadeaux et Marques d'Hospitalité).

- **Dans tous les cas, et ce quelle que soit la valeur du Cadeau et/ou de la Marque d'Hospitalité, un Collaborateur ne pourra recevoir plus de quatre (4) fois au cours de la même année civile un Cadeau et/ou une Marque d'Hospitalité d'un même Partenaire commercial.**

- En l'absence d'autorisation si celle-ci est requise, le Cadeau et/ou la Marque d'Hospitalité reçu devra, sur décision hiérarchique, être renvoyé au Partenaire commercial rappelant les règles d'OPT EVEN en matière d'acceptation des Cadeaux et Marques d'Hospitalité.
- Le Collaborateur ne peut accepter une invitation à une Marque d'Hospitalité que si le Partenaire commercial qui l'invite est présent à l'évènement.
- Pour évaluer la valeur d'un Cadeau ou d'une Marque d'Hospitalité, si celle-ci n'est pas connue a priori, le Collaborateur doit procéder à une estimation par analogie avec un bien, un service ou une offre similaire en s'aidant si nécessaire d'exemples sur Internet. En cas de doute même minime sur la conduite à tenir, il est recommandé de solliciter l'avis de la Direction Conformité (conformite@opteven.com).



Le fait d'accepter ou d'offrir un Cadeau ou une Marque d'hospitalité est proscrit si cela :

- ⇒ Créé ou semble créer le sentiment de devoir accorder au Partenaire commercial ou attendre de ce dernier un geste ou une attention en retour,
- ⇒ Affecte ou semble affecter l'impartialité de celui qui le reçoit,
- ⇒ Pourrait être considéré par un tiers de bonne foi comme une tentative inappropriée d'influer sur une décision d'affaires pour qu'elle soit prise dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie,
- ⇒ L'a été sans avoir respecté la procédure d'autorisation préalable mentionnée ci-dessus.

- Les règles relatives à la réception ou l'offre de Cadeaux et Marques d'Hospitalité sont précisées au sein d'un document spécifique « Procédure de réception ou d'offre de Cadeaux et Marques d'Hospitalité », accessible sur l'intranet d'OPT EVEN, afin d'aider les Collaborateurs à prendre une décision éclairée lorsqu'ils sont amenés à offrir ou à recevoir *des cadeaux, des repas d'affaires, des invitations à des évènements professionnels/sportifs/culturels, des voyages d'affaires proposés par des fournisseurs/prestataires de services.*

6.5 LOBBYING

- **Seule la Direction Générale d'OPTEVEN est habilitée à exercer une activité de lobbying.** Les autres départements et/ou personnes au sein d'OPTEVEN qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à effectuer des activités de Lobbying devront le faire en concertation avec la Direction Générale d'OPTEVEN.
- La fréquence et la nature des relations d'un Collaborateur avec une personne exerçant une fonction publique doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis et à la fonction de cette personne.
- Dans le cadre de leurs activités de Lobbying, les Collaborateurs sont tenus :
 - ⇒ De s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir, par des moyens frauduleux, des informations ou des décisions qui seraient favorables aux intérêts d'OPTEVEN et, plus généralement, de ne pas user de leur influence de manière illicite,
À titre d'exemple : il est interdit d'avoir recours à des procédés illicites pour influencer la décision d'une personne exerçant une fonction publique sur une de ses décisions pour qu'elle soit prise en conformité avec les intérêts d'OPTEVEN.
 - ⇒ D'agir uniquement pour la défense des intérêts d'OPTEVEN et de s'assurer que le Lobbying ne présente pas un risque de Conflit d'Intérêts.
Il conviendra de s'assurer que le Collaborateur ne cumule pas l'activité de Lobbying avec toute fonction décisionnelle publique ou un mandat politique.
 - ⇒ D'exercer l'activité de Lobbying en toute transparence en s'inscrivant volontairement sur les registres des représentants d'intérêts tenus par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) lorsque cette formalité est obligatoire. Les Collaborateurs devront clairement indiquer aux personnes exerçant une fonction publique s'ils interviennent au nom d'OPTEVEN ou soutiennent une association professionnelle dont OPTEVEN est membre.



A titre d'exemples, l'activité de Lobbying est proscrite si :

- ⇒ Elle implique le recours à des procédés illégaux,
- ⇒ Elle est effectuée sans concertation préalable avec la Direction Générale d'OPTEVEN.

6.6 PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE

6.6.1 VIE POLITIQUE

- **Il est strictement interdit aux Collaborateurs de faire des Contributions Politiques au nom d'OPTEVEN**, de quelque manière que ce soit :
 - ⇒ À des candidats à des élections, au niveau local, régional, national ou international,
 - ⇒ À des partis politiques,
 - ⇒ À des représentants politiques au niveau local, régional, national ou international,
 - ⇒ À toute organisation ou toute entité politique au niveau local, régional, national ou international.
- **Dans le même temps, OPTEVEN respecte bien évidemment l'engagement syndical, et l'engagement individuel de ses Collaborateurs à participer, à titre privé et en tant que citoyens, à des activités politiques.**

6.6.2 MANDAT ELECTIF

- Les Collaborateurs ont des droits et des garanties qui leur permettent d'exécuter leur mandat électif tout en conservant le bénéfice de leur contrat de travail.
- Toutefois, l'exercice d'un mandat électif en parallèle de l'exercice de son contrat de travail au sein de d'OPTEVEN conduit à avoir deux liens d'intérêts distincts (se reporter au paragraphe sur le Conflit d'intérêts) :
 - ⇒ Un lien d'intérêt professionnel matérialisé par le contrat liant le Collaborateur à OPTEVEN, que celui-ci soit suspendu ou non,
 - ⇒ Un lien d'intérêt personnel matérialisé par le mandat d' élu.
- Ces liens d'intérêts peuvent créer un conflit d'intérêts, par exemple si le Collaborateur agit de façon à favoriser OPTEVEN en exerçant son mandat d' élu. Outre les risques de corruption, de trafic d'influence, ces Collaborateurs peuvent s'exposer au délit de prise illégale d'intérêts.

- Ces Collaborateurs doivent aussi avoir conscience que des pratiques ou situations qui seraient acceptables dans leur environnement professionnel peuvent être totalement inacceptables voire illégales dans l'exercice de leur mandat d'élu.
- Les précautions à prendre visent donc :
 - ⇒ À attirer l'attention de ces Collaborateurs sur certains délits propres aux personnes exerçant une fonction publique,
 - ⇒ À écarter tout soupçon aussi bien à leur égard ainsi qu'à celui d'OPTEVEN.



A titre d'exemples, la participation à la vie politique est proscrite si :

- ⇒ Elle ne s'inscrit pas dans un cadre strictement personnel,
- ⇒ Elle implique l'utilisation du nom, ou l'image ou la marque OPTEVEN au soutien des convictions du Collaborateur,
- ⇒ Elle implique de participer à (ou d'exercer une influence sur) une décision ou une délibération relative à OPTEVEN,
- ⇒ Le Collaborateur utilise les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions d'élu au bénéfice d'OPTEVEN.

6.7 ACTIVITES DE MECENAT/BIENFAISANCE ET SPONSORING

- OPTEVEN peut prendre part à des Activités de Mécénat/Bienfaisance et de Sponsoring dans l'environnement au sein duquel elle opère.
- **Toute demande de participation au nom d'OPTEVEN à une association doit être documentée et préalablement autorisée par le Cadre Dirigeant** et transmise en cas de doute à la Direction Conformité (conformite@opteven.com).
- L'intérêt d'OPTEVEN à participer à une telle manifestation devra être justifié et motivé (exemples ci-dessous) :
 - ⇒ Soutien financier à un partenaire commercial dans le cadre d'un événement sportif,

- ⇒ Acte de mécénat dans le cadre des actions RSE OPT EVEN,
- ⇒ Participation à des événements partenaires (développement commercial pour la construction de nouvelles offres, signature de nouveaux contrats de partenariat, développement du réseau d'affaires d'OPT EVEN).

Dans tous les cas, les demandes de participation sont autorisées sous réserve du respect des lois et réglementations applicables. **Elles ne doivent jamais faire l'objet de versements en espèces, ni de virements bancaires sur le compte personnel d'un particulier.**



A titre d'exemples, les Activités de Mécénat/Bienfaisance et de Sponsoring sont proscrites si :

- ⇒ Elles placent le Collaborateur qui en fait la demande dans une situation de Conflit d'Intérêts,
- ⇒ Elles sont susceptibles d'être perçues par un tiers de bonne foi comme une forme de corruption ou de trafic d'influence,
- ⇒ Elles impliquent une personne exerçant une fonction publique, une Personne Politiquement Exposée (PPE) ou un tiers qui jouit d'un pouvoir de décision sur les affaires d'OPT EVEN ou peut les influencer,
- ⇒ Les sommes engagées dans le cadre de ces activités ne sont pas exclusivement réglées par virement bancaire, uniquement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'activité.
- ⇒ Elles ne sont pas encadrées contractuellement

6.8 ACQUISITIONS, PRISE DE PARTICIPATION ET JOINT-VENTURES

- **Lors de l'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activités, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, OPT EVEN devra s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.**

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale d'OPT EVEN pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

- De ce fait, OPTEVEN s'oblige à inclure :
 - ⇒ Un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures,
 - ⇒ Une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Terme défini	Définition
Activités de Mécénat/Bienfaisance	Soutien matériel ou financier apporté par OPT EVEN ou ses Collaborateurs à une personne physique, une personne morale, une organisation ou à une manifestation sans contrepartie directe et présentant un caractère d'intérêt général. Contrairement au Sponsoring, ces activités ne sont pas motivées par la recherche d'un bénéfice publicitaire ou de communication pour OPT EVEN.
Cadeau	Présent reçu ou offert.
Direction Conformité	Service en charge des aspects de conformité au sein d'OPT EVEN (conformite@opteven.com). Il est également chargé de l'ensemble des règles et devoirs en matière d'éthique et de déontologie. Ses missions vont de la définition des normes déontologiques ou éthiques, au contrôle de celles-ci, en passant par leur diffusion ainsi que le conseil aux Collaborateurs sur la conduite à tenir dans certaines situations.
Collaborateur	Toute personne qui exécute un travail au sein du Groupe OPT EVEN, qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celle-ci.
Conflits d'intérêts	Situation dans laquelle un intérêt personnel ou professionnel, ou ceux d'un des proches (famille ou amis) d'un Collaborateur entre en contradiction ou en concurrence avec les intérêts d'OPT EVEN.
Dispositif d'Alerte Professionnelle	Dispositif de signalement des violations du Code de conduite et de tout comportement ou agissement inapproprié, non éthique ou illégal.
Lobbying	Toute communication orale ou écrite auprès des dépositaires de l'autorité publique, réalisée en toute transparence, en vue d'influencer la prise de décisions publiques, c'est-à-dire la législation, les politiques publiques ou des décisions administratives.

Marques d'Hospitalité	Marques de courtoisie et gages de sympathie, donnés ou reçus, en usage dans les affaires qui peuvent prendre la forme de Repas d'Affaires, d'invitations à des évènements professionnels, sportifs ou culturels et prise en charge de Voyages d'Affaires.
Repas d'Affaires	Petit déjeuner, déjeuner ou dîner pris dans le cadre des relations professionnelles.
Sanctions Disciplinaires	Décision interne d'OPTEVEN, prise en application de son règlement intérieur.
Sponsoring	Soutien matériel ou financier apporté par OPTEVEN à une personne physique, une personne morale, une organisation, à une manifestation ou à un produit, dans le but d'en retirer un bénéfice publicitaire ou de communication et destinée à promouvoir l'image d'OPTEVEN.
Voyages d'Affaires	Tout déplacement en France ou à l'étranger dans un but professionnel.
Contrat de partenariat commercial	Document permettant à deux entreprises ou Partenaires commerciaux de collaborer afin de développer une activité ou d'acquérir de nouvelles parts de marché. Il sera dimensionné en fonction de l'objectif recherché par les parties (accord commercial, joint-venture etc.).
Partenaire commercial	Personne, groupe, collectivité, organisme ou entité avec laquelle on s'associe ou on s'allie pour réaliser une action commune dans une affaire, une entreprise, une négociation ou un projet. Il peut être notamment vis-à-vis d'OPTEVEN un fournisseur, un sous-traitant, un prestataire de service, un intermédiaire, un client, un professionnel du conseil.
Personne Politiquement Exposée (PPE)	Personne qui exerce, ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de la France, d'un État étranger ou d'une organisation internationale, ainsi que ses proches.